

ou soixante dernières années, une évolution remarquable dont, en 1885, je ne m'étais pas rendu un compte suffisant. J'ai écrit sur ce point deux notes placées dans l'Appendice. Les notes sont nouvelles et je les recommande tout particulièrement à l'attention de mes lecteurs français.

A. V. DICEY

Septembre 1901.

INTRODUCTION

A

L'ÉTUDE DU DROIT CONSTITUTIONNEL

INTRODUCTION

CARACTÈRE VÉRITABLE DU DROIT CONSTITUTIONNEL

« De grands critiques, écrit Burke en 1791, nous ont
 « enseigné une règle essentielle, à savoir que si nous ne
 « nous trouvions pas disposés à admirer ces écrivains et
 « ces artistes nommés Tite-Live ou Virgile par exemple,
 « Raphaël ou Michel Ange, objet de la vénération de tous
 « les gens éclairés, nous devrions, plutôt que de suivre notre
 « propre fantaisie, les étudier jusqu'à ce que nous sachions
 « comment et en quoi ils étaient admirables; que si nous
 « n'arrivions pas à cette combinaison de l'admiration et du
 « savoir, il faudrait estimer que nous sommes fous et non pas
 « croire que le reste du monde a été abusé. C'est une règle
 « pour le moins aussi bonne au regard de cette constitution
 « tant admirée de l'Angleterre. Nous devons la compren-
 « dre suivant notre mesure et la vénérer, alors même
 « que nous sommes présentement incapables de la com-
 « prendre (1). »

Vues opti-
mistes sur la
constitution
anglaise.

« Un observateur impartial, écrit Hallam en 1818, ne peut

(1) BURKE. — *Works*, III (éd. 1872), p. 114.

« manquer de considérer la prospérité longue et ininterrompue de l'Angleterre comme le phénomène le plus beau dans l'histoire du genre humain. Des climats plus propices peuvent dispenser plus largement sans doute les joies de l'existence dans d'autres pays ; mais nulle part, les bienfaits que sont susceptibles de conférer les institutions politiques n'ont été répandus sur une population aussi nombreuse et aucun autre peuple n'a pareillement concilié les éléments discordants de santé, d'ordre et de liberté. Ces avantages ne sont certainement pas dûs au sol de cette île non plus qu'à la latitude sous laquelle elle est placée, mais à l'esprit de ses lois d'où ont été dérivées, par des moyens variés, l'indépendance et l'activité caractéristiques de notre nation. La constitution de l'Angleterre doit donc être, pour les hommes curieux de tous les pays et surtout pour nous, un objet d'intérêt supérieur, car elle est différente de tous ces gouvernements libres de nations puissantes, enregistrés par l'histoire, en ce qu'elle ne montre, après plusieurs siècles, aucun symptôme de décadence irrémédiable, en ce qu'elle fait preuve au contraire d'une énergie plus expansive (1). »

Ces deux citations d'auteurs dont la réputation est égale, quoique différente, rappelle avec une fidélité singulière l'esprit avec lequel nos grands-pères et nos pères considéraient les constitutions de leur patrie. La constitution était, pour eux, selon le mot prétentieux de George III, « la plus parfaite des créations humaines (2). » Elle n'était pas à leurs yeux un simple ensemble politique que l'on pût comparer avec le gouvernement d'un autre État, mais, pour ainsi parler, un mystère sacré de science gouvernementale ; comme nous l'avons entendu dire dès notre jeunesse, « elle n'avait pas été

(1) HALLAM. — *Middle Ages* (12^e édition), II, p. 267. Rien ne donne une idée plus vivante du sentiment anglais touchant la constitution, vers la fin du XVIII^e siècle, que la peinture satirique de l'orgueil national que l'on trouvera dans Goldsmith, *Citizen of the World*, Lettre IV.

(2) Voir STANHOPE, *Life of Pitt*, I, App. p. 40.

faite, elle avait poussé » ; elle était le fruit non d'une théorie abstraite, mais de cet instinct qui a permis aux Anglais et spécialement aux Anglais peu civilisés d'édifier des institutions solides et durables, comme les abeilles construisent une ruche, sans se donner la peine de comprendre les principes en vertu desquels elles installent une fabrique plus solide que n'importe quelle œuvre d'art laborieusement élaborée. La constitution était marquée par plus d'une de ces qualités transcendantes qui la mettaient, aux yeux de nos pères, bien au dessus des imitations, contrefaçons ou parodies, tentées dans le monde civilisé au cours des cent dernières années ; on ne pouvait lui assigner aucune date précise de naissance ; aucune assemblée n'avait le droit d'en réclamer la paternité ; personne n'était capable d'indiquer le document contenant ses clauses ; bref, c'était une chose en soi, que les Anglais et les étrangers « vénéraient alors même qu'ils n'étaient pas capables de la comprendre ».

La génération actuelle doit nécessairement envisager la constitution dans un esprit différent de celui des hommes de 1791 ou de 1818. Nous ne pouvons pas partager l'enthousiasme religieux de Burke s'élevant jusqu'à l'adoration fanatique, en juste haine de ces « docteurs de l'école moderne » qui, dans leurs ouvrages, renouvelaient l'empire de la barbarie sous la forme du règne de la terreur. Nous ne pouvons exactement avoir la complaisance de Hallam, bien naturelle chez un Anglais qui vit les institutions de son pays se maintenir et prospérer à une époque où les efforts des réformateurs étrangers pour combiner l'ordre avec la liberté étaient demeurés infructueux. Aujourd'hui, ceux qui étudient la constitution ne veulent ni critiquer, ni adorer ; ils veulent comprendre et un professeur chargé d'enseigner le droit constitutionnel doit savoir qu'il n'est pas appelé à remplir le rôle d'un critique, d'un apologiste ou d'un panégyriste, mais simplement celui d'un interprète ; son devoir n'est pas d'attaquer ou de défendre la constitution,

Vues modernes sur la constitution.

mais seulement d'en expliquer les lois. Il doit aussi comprendre que, quelque attirants que soient les mystères de la constitution, il a de bonnes raisons pour envier ses collègues de France, de Belgique ou des Etats-Unis, pays dotés de constitutions dont les termes se trouvent dans des documents écrits, sont connus de tous les citoyens et accessibles à tous ceux qui savent lire. Quels que soient les avantages d'une constitution non écrite, il n'en est pas moins vrai qu'elle suscite des difficultés particulières pour les professeurs qui l'exposent. Cela saute aux yeux de ceux qui comparent un instant la situation des écrivains tels que Kent ou Story, commentateurs de la Constitution américaine, avec celle des hommes qui entreprennent d'enseigner le droit constitutionnel anglais.

Difficulté
particulière de
commenter
la constitution
anglaise.

Quand ces juristes distingués faisaient, sous forme de lectures, des commentaires sur la Constitution des Etats-Unis, ils savaient précisément quels étaient et le sujet et la méthode convenables de leur enseignement. Le thème de celui-ci formait une part définie et facilement reconnaissable du droit de leur pays. Il était renfermé dans un document donné, que tout le monde pouvait connaître, à savoir : la « constitution des Etats-Unis établie et ordonnée par le « peuple des Etats-Unis ». Les articles de cette Constitution sont certes loin d'être arrangés suivant une logique parfaite ; elle manque d'une lucidité complète d'expression, mais ils contiennent, sous une forme intelligible et claire, la loi fondamentale de l'Union. Celle-ci, notons-le, a été faite et ne peut être changée ou modifiée que par un moyen différent de ceux employés pour la promulgation ou la modification des autres lois ; elle se présente par suite comme un sujet distinct d'étude ; elle traite de la législature, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire ; par la disposition de ses propres termes, elle définit indirectement le champ d'action de la souveraineté législative des Etats-Unis. Story et Kent connaissaient donc avec précision la nature et les limites de la branche du droit qu'ils avaient l'intention d'étu-

dier ; ils savaient aussi quelle méthode ils devaient employer pour traiter cette matière. Leur tâche de commentateurs de la Constitution était donc, dans l'espèce, exactement semblable à celle qu'ils auraient assumée en exposant une autre branche de la jurisprudence américaine. Un légiste de l'Union qui désire apprendre à connaître les articles de la Constitution n'a qu'à employer les moyens qui lui servent pour l'étude de toute autre loi. Il doit se guider d'après les règles de la grammaire, sa connaissance du *common law*, la lumière que jette occasionnellement sur la législation des Etats-Unis l'histoire de ce pays et enfin d'après les conséquences qu'on doit tirer d'une étude attentive des décisions judiciaires. En un mot, les grands commentateurs américains n'avaient d'autre tâche que l'explication d'un document législatif défini, en suivant les règles établies pour ces sortes d'interprétations. Leur travail, difficile sans doute, était de l'espèce familière aux juriconsultes et pouvait être mené à bonne fin par l'emploi des méthodes courantes. Story et Kent étaient, en effet, des hommes d'une capacité extraordinaire, mais comparables cependant à notre Blackstone et à l'un au moins des éditeurs de Blackstone. Si, comme cela est indubitable, les juristes américains ont produit sur la Constitution des Etats-Unis des commentaires qui ne ressemblent en rien aux ouvrages semblables concernant la Grande-Bretagne et leur sont très supérieurs, ce succès est dû en partie à la possession des avantages refusés à l'écrivain ou au professeur anglais. Ce dernier se trouve dans une situation essentiellement différente de celle de ses rivaux d'Outre-mer. Il peut parcourir le *statute-book* d'un bout à l'autre ; il n'y trouvera pas une seule loi contenant les articles de la constitution ; il ne possèdera pas de critérium lui permettant de distinguer les lois constitutionnelles ou fondamentales des lois ordinaires ; il découvrira même que le terme « droit Constitutionnel », que Blackstone, si je ne me trompe, n'emploie jamais, est d'une origine presque récente ; en un mot, il s'apercevra qu'avant

de commenter le droit constitutionnel anglais, il faut en établir la nature et le domaine (1).

Secours que les juristes, traitant de la constitution, ont tiré des historiens et des théoriciens qui se sont occupés du même sujet.

Sa ressource naturelle, inévitable, est de recourir aux auteurs considérables qui ont écrit sur le droit, l'histoire et la pratique de la Constitution. Il ne manquera certainement pas de guides distingués. Il pourra profiter des travaux de légistes comme Blackstone, des investigations d'historiens tels qu'Hallam ou Freeman, et des spéculations de publicistes, de Bagehot ou de Hearn, par exemple. Il sera à même d'apprendre beaucoup de chacun d'eux, mais, pour des motifs que la réserve m'empêche de vous soumettre, je crois que la lecture de ces différents écrivains le trompera dans son attente de délimiter le champ et la méthode de ces travaux ; s'il n'a pas la chance de rencontrer un guide pour diriger ses pas, il trouvera que le domaine appelé droit constitutionnel forme un maquis où l'explorateur est sans cesse arrêté par l'erreur, le préjugé et la convention.

— Opinion des juristes sur la constitution. Son irréalité. Blackstone.

Parlons d'abord des légistes, et, comme c'est notre devoir, de Blackstone.

Dans les « Commentaires », il n'y a pas à proprement parler un seul mot touchant le droit constitutionnel. Les questions qui semblent appartenir à cette matière sont, pour la plupart, étudiées par cet auteur sous la rubrique : *Droits des personnes*. Le livre ainsi intitulé traite, entre autres choses, du parlement, du roi et de son titre, de maître et serviteur, de mari et femme, de père et enfant. L'arrangement est singu-

(1) M. Boutmy (*Etudes de Droit constitutionnel*, 2^e édit., p. 8) a clairement démontré ce point. Il a remarqué qu'on peut attribuer aux sources du droit constitutionnel anglais une quadruple origine, savoir : 1^o Traités ou soi-disant traités, c'est-à-dire les Actes d'Union ; 2^o le *common law* ; 3^o Les accords solennels (pactes), c'est-à-dire le Bill des Droits ; 4^o les *statutes*. Ce genre de division n'est pas tout à fait celui qui serait naturellement adopté par un écrivain anglais, mais il attire l'attention sur des distinctions souvent négligées entre les différentes sources du droit constitutionnel anglais.

lier, et ne met certainement en lumière ni la vraie portée, ni le caractère réel du droit constitutionnel. Ceci n'est cependant que peu de chose. L'ouvrage contient des renseignements précieux sur notre système de gouvernement. Son principal défaut est la confusion des idées et du style. Blackstone, comme tous les légistes de son époque, applique aux institutions nouvelles des termes surannés et impropres ; en particulier, il attribue au roi constitutionnel de nos jours, la totalité et peut-être plus de la totalité des droits que Guillaume le Conquérant possédait et exerçait véritablement.

« Nous ne sommes pas loin de considérer », dit Blackstone, « ces branches de la prérogative royale dont est investie ainsi notre souverain, avec sa capacité royale toute parfaite et immortelle, comme un certain nombre d'autorités et de pouvoirs, dont l'exercice constitue la part exécutive du gouvernement. Cette autorité est sagement placée en une seule main par la constitution britannique, pour le bien, la force et la sécurité de tous. Si elle était remise à plusieurs, elle serait sujette à des volontés différentes : or, des volontés différentes rompent l'unité d'action et introduisent la faiblesse dans un gouvernement ; réunir ces différentes volontés et les réduire à une seule, serait un travail beaucoup trop long pour les besoins de l'Etat. Le roi d'Angleterre est donc, non seulement le chef, mais, à proprement parler, l'unique magistrat de la nation ; tous les autres agissent par lui et sous sa subordination, de la même façon qu'après la grande révolution de Rome, tous les pouvoirs de l'ancienne magistrature se trouvèrent concentrés dans l'Empereur. Ainsi que le dit Gravinna, *in ejus unius persona veteris reipublicæ vis atque majestas per cumulatas magistratuum potestates exprimebatur* (1). »

(1) BLACKSTONE. — *Commentaries*, I. p. 250.

Ce passage est frappant ; on le retrouve écourté, mais sans modifications essentielles, dans les *Commentaires* de Stephen. Il n'a qu'un défaut, celui d'être en contradiction absolue avec la vérité. Chez nous, le pouvoir exécutif appartient à un comité qu'on appelle le Cabinet. S'il existe une personne dans les seules mains de qui le pouvoir soit placé, cette personne n'est pas le roi, mais le président de ce comité, autrement dit le Premier Ministre. On ne peut alléguer que la définition fournie par Blackstone de l'autorité royale soit un exposé exact des pouvoirs du souverain au temps de l'auteur. George III jouissait d'une autorité beaucoup plus réelle que celle de tout autre de ses descendants. Mais il serait absurde de soutenir que le passage cité plus haut rende un compte exact de sa situation vraie. Les expressions du commentateur étaient sans valeur à l'époque, et personne ne l'ignorait (1). Leur fausseté

(1) Le passage suivant, extrait du livre de Paley, *Moral Philosophy* publié en 1783, est très instructif. « Dans la constitution britannique, et peut-être dans toutes les autres, il existe une grande différence entre l'état actuel du gouvernement et la théorie. L'un résulte de l'autre, mais tous deux sont souvent différents. Si nous considérons la théorie du gouvernement britannique, nous voyons le roi investi du pouvoir personnel le plus absolu ; il peut s'opposer aux lois votées par les deux Chambres du Parlement, et de même, par une charte, conférer à un groupe ou à une succession d'individus le privilège d'envoyer des représentants dans l'une des Chambres du Parlement, et celui de placer immédiatement qui il veut dans l'autre. Qu'est ceci, pourrait dire un étranger, sinon le plus détourné des despotismes ? » Cependant, si nous laissons de côté l'état légal du pouvoir royal en Angleterre, pour considérer son exercice actuel, nous verrons ces formidables prérogatives dégénérer en simples cérémonies, et nous trouverons, en leur place, une influence agissante et certaine, que la constitution paraît totalement ignorer, et forte de cet énorme patronage que l'extension et l'opulence grandissante de l'Empire ont placée dans les mains de la magistrature exécutive ». — (PALEY. — *Moral Philosophy*, liv. VI, ch. VII.)

Le chapitre entier d'où le passage ci-dessus est tiré, mérite l'attention. Paley voit beaucoup plus clairement que Blackstone, le caractère

n'a fait qu'augmenter au cours des cent et quelques années qui se sont écoulées depuis. « Le roi, écrit encore Blackstone, est considéré, dans les affaires intérieures..., comme la fontaine de justice et le conservateur général de la paix du royaume... Il a seul, par suite, le droit d'instituer des cours de justice ; bien que la constitution, en effet, l'ait investi de tout le pouvoir nécessaire pour faire exécuter les lois, il serait impossible et peu convenable qu'il supportât personnellement cette lourde et considérable charge. Il est nécessaire, en conséquence, que des tribunaux soient établis pour l'aider dans l'exécution de ce pouvoir et qu'ils le soient par son autorité. Il en résulte que toutes les juridictions dérivent, soit médiatement, soit immédiatement, de la Couronne ; que leurs décisions, rendues au nom du roi, sont revêtues de son sceau et exécutées par ses officiers (1). »

Nous nous trouvons ici en plein dans le domaine des contre vérités et des fictions. L'établissement des tribunaux ne regarde ni le roi, ni l'exécutif. Nous penserions avec justesse que le cabinet est tombé en démence, si nous lisions, dans la *Gazette* de demain, une ordonnance royale en conseil instituant une nouvelle cour d'appel, sans qu'une loi préalable l'eût autorisée. Il faut cependant noter ici la véritable atteinte portée à l'étude du droit par cette tendance de Blackstone et d'autres écrivains constitutionnels moins fameux, à se servir d'expressions défectueuses. Le mal ne vient pas simplement de ce qu'elles exagèrent le pouvoir de la couronne. Un lecteur pourrait, en effet, tenir compte de cette amplification conventionnelle aussi aisément que lorsqu'il s'agit de termes cérémonieux de

véritable de la Constitution d'alors. Il est démontré plus loin qu'en 1783 le pouvoir de créer des bourgs parlementaires était encore considéré, non pas comme une théorie, mais comme une prérogative existante de la couronne. Le pouvoir royal était encore large ; il possédait, en fait, un patronage énorme.

(1) BLACKSTONE. — *Commentaries*, I, p. 267.

respect ou de courtoisie mondaine. Le grand tort de ce faux langage, c'est d'obscurcir et de cacher la véritable étendue des pouvoirs royaux et gouvernementaux. Personne, certes, à l'exception d'un enfant, ne s'imagine que le roi, assis sur le trône à Westminster, tête couronnée, administre en personne la justice à ses sujets. Mais beaucoup d'hommes instruits admettent qu'un roi ou une reine d'Angleterre règne sans prendre part au gouvernement du pays, et cette idée n'est pas moins éloignée de la vérité que la notion suivant laquelle le roi exercerait toujours ses pouvoirs judiciaires dans ce qu'on appelle ses Cours. La chose devient singulière, en ce sens que, pour la plupart des Anglais, l'étendue de l'autorité actuellement exercée par la couronne donne lieu à controverse. La même remarque s'applique d'ailleurs, dans une grande mesure, aux pouvoirs du Premier Ministre et autres hauts fonctionnaires. Blackstone et les écrivains de la même catégorie nous ont appris à faire un tel abus de termes sciemment faux que nous ne pouvons indiquer avec certitude l'exacte relation existant entre les faits du gouvernement constitutionnel et la phraséologie plus ou moins artificielle dont on les a enveloppés. Il est inexact par exemple de dire que le roi nomme le ministère, il est naturellement aussi inexact de dire qu'il crée des tribunaux, mais ces deux déclarations ne sont pas dans le même rapport de fausseté avec les faits actuels. D'ailleurs, quelques-uns des pouvoirs attribués à la couronne sont, en réalité, exercés par le gouvernement, tandis que d'autres n'appartiennent ni au souverain, ni au ministère. Le résultat général est que la vraie situation de la couronne, de même que les pouvoirs véritables du gouvernement, sont cachés sous les termes faux de l'omnipotence politique du souverain, et celui qui lit le premier livre de Blackstone peut difficilement discerner les faits véritables sous les irréalités du langage par lequel l'auteur les désigne.

Abandonnons maintenant le formalisme des légistes pour nous occuper de la sincérité de nos historiens constitutionnels.

Ici un étudiant ou un professeur fort en peine sur la nature du droit constitutionnel, se trouve entouré de professeurs éminents. Il pourra profiter de l'impartialité de Hallam, et approfondir l'érudition inépuisable de l'évêque d'Oxford; il découvrira chez sir Thomas May une expérience infinie des choses parlementaires, et un grand sens commun mêlé de recherche polémique dans l'ouvrage de M. Freeman : *Le développement de la constitution anglaise*. Ce livre, connu de tous, est un modèle excellent d'histoire constitutionnelle. De ses mérites incontestés, clarté, subtilité, force, il serait inutile et inconvenant de parler à des étudiants qui savent ou doivent savoir ce volume par cœur, depuis la première jusqu'à la dernière ligne. Un point cependant vaut une mention spéciale. Le plus grand mérite de M. Freeman est le talent incomparable avec lequel il mène toute discussion à bonne fin. Il force ses lecteurs à nier ou à approuver. Celui qui nie doit donner de bonnes raisons à l'appui de sa dénégation, et si on n'hésite pas à partager les vues de l'auteur, cela peut devenir d'un grand désagrément. Prenons donc *Le développement de la constitution anglaise* comme un spécimen de premier choix de la façon dont un historien voit la Constitution. Quel profit un jurisconsulte, qui se propose de connaître le droit, pourra-t-il tirer de la lecture de ces pages? Quelques citations prises dans les notes placées en tête des deux premiers chapitres formeront la réponse à cette question.

Les voici :

Les Landsgemeinden d'Uri et d'Appenzell ; leur influence sur l'histoire constitutionnelle d'Angleterre ; les éléments politiques communs à toute la race teutone ; comment on trouve, dès le début, les éléments monarchique, aristocra-

tique et démocratique ; les trois classes d'individus : les nobles, les hommes libres, les esclaves ; les institutions teutones communes à toute la famille aryenne ; témoignage d'Homère ; description des assemblées germaines par Tacite ; continuité des institutions anglaises ; la nationalité anglaise acceptée ; les institutions teutones importées en Bretagne par les conquérants anglais ; résultats de leur établissement sur les vainqueurs ; accroissement probable de l'esclavage ; comtes et vilains ; développement du pouvoir royal ; nature de la royauté ; sainteté spéciale du roi ; distinction immémoriale entre les rois et les Ealdormen ; ... développement progressif de la Constitution anglaise ; rare besoin de lois nouvelles ; importance des précédents ; retour de la législation moderne aux anciens principes ; diminution des anciennes assemblées nationales ; constitution du Witenagemôt ; le Witenagemôt est continué par la Chambre des lords ; les Gemôts après la conquête normande ; le droit royal de convocation ; les pairies viagères ; origine de la Chambre des communes ; comparaison des assemblées nationales en France et en Angleterre ; de l'histoire générale de ces deux pays ; influence de certains hommes sur les événements ; Simon de Montfort, ... Edouard I^{er} ; achèvement de la Constitution sous son règne ; nature des derniers changements ; différence entre la législation de l'Angleterre et celles du continent.

Tout ceci est intéressant, plein d'érudition, d'une grande importance historique, et par suite très à sa place dans un ouvrage traitant uniquement du « développement » de la constitution ; mais au regard du droit anglais et du droit constitutionnel, les *Landesgemeinden* d'Uri, le témoignage d'Homère, les *ealdormen*, la constitution du Witenagemôt et tout ce lot de questions attrayantes ne sont que de vénérables antiquités. Ne dites pas que parler ainsi équivaut à nier la relation entre l'histoire et le droit. Au train dont vont les choses, il vaudrait mieux être accusé d'hérésie que soupçonné de manquer d'esprit historique ou de révoquer en

doute la valeur universelle de cette méthode. Ce qu'on peut assurer, sans encourir le risque de reproches aussi graves, c'est que l'histoire constitutionnelle qui consiste en recherches sur les antiquités des institutions anglaises n'a aucun rapport direct avec les règles du droit constitutionnel, en tant qu'elles peuvent devenir le sujet d'un commentaire juridique. Apprenons donc avec curiosité tout ce qui est connu, et avec plus d'empressement encore, tout ce qui n'est pas connu sur le Witenagemôt. Mais souvenons-nous que les antiquailles ne sont pas du droit et que le métier d'un juriste consommé n'est pas de savoir ce qu'était hier la loi anglaise, moins encore ce qu'elle était il y a des siècles ou ce qu'elle sera demain ; il faut qu'il connaisse et qu'il puisse déterminer quels sont les principes du droit actuellement en vigueur en Angleterre. Il ne lui sert de rien, dans ce but, d'être renseigné sur la nature des *Landesgemeinden* d'Uri et de comprendre, si toutefois elle est compréhensible, la constitution du Witenagemôt. Tout ceci, je le répète, ce n'est pour un juriconsulte que du suranné. Cela répand autant de lumière sur la Constitution des Etats-Unis que sur celle de l'Angleterre ; en d'autres termes, au point de vue juridique, cela n'éclaire ni l'une ni l'autre.

Le nom des Etats-Unis nous rappelle le vrai rapport qui existe entre les historiens et les juriconsultes constitutionnels.

Ces deux classes d'écrivains considèrent la constitution, mais sous un angle différent. L'historien cherche d'abord à marquer les étapes qu'a parcourues la Constitution pour arriver au point où elle est aujourd'hui. Il s'occupe sérieusement, quelquefois trop exclusivement, de la question des « origines ». Ce n'est que d'une façon indirecte qu'il s'inquiète des règles actuelles de la Constitution.

Le juriconsulte, au contraire, a pour premier objet l'étude du droit telle qu'il est établi maintenant ; c'est seulement en second lieu qu'il essaie de déterminer la marche qu'il a suivie jusqu'à nos jours.

Contraste entre le point de vue historique et le point de vue juridique.